

LES AVOIRS GELÉS COMME INSTRUMENT DE JUSTICE: MECANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NORMES DE L'UE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SANCTIONS À L'ENCONTRE DE L'ÉTAT RUSSE

 Burek Vasylyna-Mykhailyna

DOI: <https://doi.org/10.61345/1339-7915.2025.2.5>

Frozen assets as an instrument of justice: international legal mechanisms and EU norms in the context of the sanctions policy towards the russian state

Résumé. La présente étude examine de manière systémique l'évolution de la politique de sanctions de l'Union européenne face à l'agression militaire de la fédération de Russie contre l'Ukraine, en mettant l'accent sur les dimensions juridiques et fonctionnelles du gel des avoirs. L'analyse couvre la période allant de 2014 à 2025, révélant une transition progressive d'une logique essentiellement réactive vers une stratégie fondée sur la responsabilité juridique et la restauration de l'ordre international. Le gel des avoirs est interprété comme un levier émergent du droit international, s'inscrivant dans une dynamique plus large de justice réparatrice et de responsabilité collective. L'étude explore les efforts concrets déployés par l'UE pour créer un cadre légal permettant la confiscation des avoirs gelés, ainsi que les formes de coopération institutionnelle avec les autorités ukrainiennes. Une attention particulière est accordée à la fonction potentielle de ces ressources dans le financement de la reconstruction, tout en prenant en compte les contraintes juridiques découlant du droit international applicable.

Mots-clés: droit international, gel des avoirs, justice internationale, politique de sanctions, responsabilité juridique, Russie, sanctions de l'UE, Ukraine.

Annotation. This study systematically examines the evolution of the European Union's sanctions policy in response to the Russian Federation's military aggression against Ukraine, with a particular focus on the legal and functional dimensions of asset freezes. The analysis spans the period from 2014 to 2025, highlighting a gradual shift from a primarily reactive approach to a strategy grounded in legal accountability and the restoration of the international order. Asset freezing is interpreted as an emerging instrument of international law, embedded within a broader dynamic of restorative justice and collective responsibility. The study explores the concrete efforts undertaken by the EU to establish a legal framework enabling the confiscation of frozen assets, as well as the forms of institutional cooperation with Ukrainian authorities. Particular attention is given to the potential role of these resources in financing reconstruction, while taking into account the legal constraints imposed by applicable international law.

Key words: asset freeze, EU sanctions, international justice, international law, legal responsibility, Russia, sanctions policy, Ukraine.

1. Problématique.

Dans un contexte de crise systémique des mécanismes de l'ordre juridique international et d'érosion croissante des normes universelles, la nécessité d'une révision des approches relatives à la responsabilité des États en cas de violation du droit international s'impose avec acuité. L'agression armée de la Fédération de russie contre l'Ukraine, accompagnée de crimes de guerre massifs et de la violation du principe d'intégrité territoriale, a ravivé le débat sur l'efficacité des sanctions économiques en tant qu'outil de mise en œuvre du droit. En particulier, le gel des avoirs de l'État agresseur – historiquement perçu comme une mesure de dissuasion temporaire – connaît actuellement une transformation substantielle : d'une restriction financière, il tend à devenir un mécanisme potentiel de réparation des préjudices et un instrument de justice. Dans ce cadre, les enjeux de sécurité juridique, de redevabilité institutionnelle et de conformité aux principes fondamentaux du droit international humanitaire demeurent cruciaux. L'élaboration d'un modèle légitime d'utilisation définitive des avoirs gelés exige une approche interdisciplinaire intégrant les dimensions juridiques, politiques et économiques.

2. Revue de la littérature.

L'efficacité des sanctions en tant qu'outil de pression internationale fait l'objet de nombreuses études, notamment dans le cadre de leur impact sur la sécurité nationale et le comportement extérieur des États. V. Panchenko, par exemple, analyse les sanctions à travers le prisme de leur rôle dans la garantie de la sécurité nationale [1], tandis que M. Olshak évalue leur efficacité dans le cadre de la politique de sanctions de l'Union européenne à l'égard de la fédération de russie [2]. Dans l'ouvrage classique *Economic Sanctions Reconsidered* [3], les auteurs proposent une typologie des sanctions fondée sur leurs objectifs, accompagnée d'une analyse empirique de 174 cas, permettant de dégager des critères d'efficacité. Dans une publication récente, Csóngor István Nagy [4] justifie la possibilité d'utiliser les avoirs russes gelés comme moyen de compensation au profit de l'Ukraine, en se fondant sur les normes du droit international des investissements. Par ailleurs, M.T. Kamminga [5] explore les bases juridiques de la confiscation des avoirs de la Banque centrale de russie, en considérant cette mesure comme une forme admissible de contre-mesure de la part d'États tiers en cas de violation grave des normes fondamentales du droit international.

3. Objectif de la recherche.

La présente recherche vise à examiner de manière approfondie les mécanismes de gel des avoirs dans le cadre de la politique de sanctions de l'Union européenne, en tant qu'instrument de justice internationale en réponse aux violations du droit international, notamment dans le contexte de l'agression armée de la fédération de russie contre l'Ukraine. L'étude porte principalement sur les dimensions juridiques, institutionnelles et procédurales de l'adoption et de la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que sur leur conformité aux principes de l'État de droit, de proportionnalité et de responsabilité internationale. L'objectif est également d'analyser la transformation progressive du gel des avoirs, d'une mesure restrictive temporaire à un mécanisme potentiellement mobilisable en tant que source de réparation (réparations), et d'évaluer l'efficacité de cet instrument à la lumière des défis contemporains liés à la sécurité internationale et à l'ordre juridique mondial.

4. Présentation du matériel de recherche.

Au cours du XXe siècle, le système des relations internationales a subi une transformation structurelle, entraînant une réévaluation des moyens de réaction face aux violations du droit international. L'évolution des conflits armés et l'intensification des interdépendances mondiales ont mis en lumière la nécessité d'outils d'influence non militaires. Parmi ceux-ci, les sanctions – et en particulier le gel des



avoirs – occupent une place centrale en tant que mécanisme de contrainte visant à faire respecter le droit international et en tant que forme de réponse collective à l'agression. Des exemples historiques tels que le décret mégarien aux pratiques contemporaines de l'UE, les sanctions acquièrent de plus en plus les caractéristiques d'un instrument de mise en œuvre du droit. Comme l'ont montré de nombreuses études, leur efficacité ne dépend pas uniquement de la pression économique, mais également de la sécurité juridique, de l'adhésion des alliés, de la proportionnalité des mesures et de la clarté des objectifs poursuivis. Dans ce contexte, le gel des avoirs est de plus en plus perçu comme une forme de justice associant pression coercitive, mécanismes de réparation et restauration de l'ordre juridique international.

Depuis l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022, la politique de sanctions de l'Union européenne a pris une ampleur sans précédent, donnant naissance à une architecture complexe et multiniveaux de pression économique. Celle-ci vise à restreindre les capacités militaires de l'agresseur et à perturber son intégration dans le système financier mondial.

La base juridique de l'alignement progressif entre l'Ukraine et l'UE en matière de sanctions est constituée par l'Accord d'association signé le 27 juin 2014. L'article 7 de cet Accord engage l'Ukraine à rapprocher progressivement sa politique étrangère et de sécurité de celle de l'Union, établissant ainsi un cadre juridique pour la coordination dans les enceintes internationales et le soutien aux décisions européennes, y compris les régimes de sanctions [6].

Depuis 2014, l'Ukraine s'est systématiquement alignée sur les sanctions de l'UE à l'encontre des individus et entités impliqués dans des violations du droit international. À partir de 2022, cette coordination s'est intensifiée de manière significative : l'Ukraine ne se contente plus de soutenir les paquets de sanctions, mais participe activement à leur élaboration, en adaptant ses mécanismes nationaux aux normes européennes.

La typologie des sanctions de l'Union européenne comprend quatre formes principales de mesures restrictives : les embargos sur les armes, les interdictions d'entrée sur le territoire de l'UE, le gel des avoirs financiers, ainsi que des restrictions économiques plus larges, telles que l'interdiction d'exportation ou d'importation, ou les limitations à la coopération en matière d'investissements [7]. La pratique de l'UE distingue également entre sanctions ciblées (personnelles) et sanctions sectorielles. Les premières visent généralement des individus ou entités juridiques spécifiques, comme dans le cadre des mesures imposées au Nicaragua [8], tandis que les secondes concernent des secteurs entiers de l'économie – énergie, finance, transport – comme illustré par les sanctions contre la Biélorussie [9].

Conformément à l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, la politique de sanctions fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle vise à renforcer la paix et la sécurité internationales, à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et les principes du droit international. Une spécificité majeure du régime de sanctions de l'UE réside dans son caractère collectif : toutes les décisions sont prises par consensus des 27 États membres, ce qui confère à ces mesures une légitimité internationale substantielle ainsi qu'une efficacité diplomatique notable [10].

Les sanctions de l'Union européenne peuvent être imposées à des personnes physiques ou morales, ainsi qu'à des entités considérées, dans le cadre de sanctions dites horizontales, comme terroristes ou impliquées dans des crimes internationaux. L'inscription d'un individu ou d'une organisation sur la liste des sanctions est accompagnée d'une motivation, qui peut aller de formules générales à des éléments factuels précis [11].

Depuis 2018, la pratique des sanctions de l'UE intègre des mécanismes d'exemptions et de dérogations pour motifs humanitaires (humanitarian exemptions). Celles-ci incluent, par exemple, des autorisations d'entrée sur le territoire en situation d'urgence, le déblocage de fonds pour couvrir des besoins essentiels (alimentation, soins médicaux, assistance juridique, soutien familial, etc.), ainsi que des instruments juridiques permettant l'exécution de décisions judiciaires portant sur des avoirs gelés [12]. Les États membres peuvent accorder ces dérogations de manière autonome, tout en informant le Conseil de l'UE, qui peut s'y opposer dans un délai de quelques jours. Ce mécanisme nuit à l'uniformité de l'application des sanctions à l'échelle de l'Union.

La gouvernance de la politique de sanctions de l'UE a connu une évolution importante. Alors que les sanctions étaient auparavant coordonnées par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), à partir de 2021, une partie des fonctions liées à la conception, au suivi et à la mise en œuvre des sanctions a été transférée à la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA). Cette décision visait à remédier à la fragmentation des pratiques nationales, à renforcer le contrôle financier sur l'euro, et à limiter les risques liés à l'extraterritorialité des sanctions américaines [13, pp. 45-46].

La DG FISMA est désormais chargée de la coordination de l'élaboration des décisions en matière de sanctions, de la communication avec les États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les sanctions, du suivi de la mise en œuvre des mesures restrictives, de l'application des sanctions onusiennes et de la préparation d'avis juridiques concernant leur exécution [Commission européenne, Sanctions]. Toutefois, la décision finale sur l'adoption de sanctions appartient au Conseil de l'UE, qui doit statuer à l'unanimité. Cela complique l'adoption de mesures dans des domaines sensibles, notamment à l'égard de la russie, de l'Iran ou de la Biélorussie. Malgré certaines initiatives visant à introduire le vote à la majorité qualifiée, notamment pour les régimes de sanctions relatifs aux droits de l'homme, ces réformes n'étaient pas encore entrées en vigueur à la mi-2022 [13, pp. 48-50].

En réponse à l'agression armée de la russie, l'Union européenne a intensifié ses efforts de détection et de gel des avoirs appartenant aux personnes proches du Kremlin. Un groupe de travail international a été créé afin de coordonner les actions des autorités judiciaires et des institutions financières. Néanmoins, les retards constatés dans l'adoption des sanctions contre la Biélorussie entre 2020 et 2022 ont révélé la vulnérabilité de la règle de l'unanimité. En conséquence, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a lancé en 2022 une centralisation du processus de sanctions au sein de son cabinet, en confiant la coordination de la politique de sanctions à l'égard de la russie et de la Biélorussie à son chef de cabinet, Björn Seibert [14].

La procédure d'adoption, de modification et de levée des sanctions dans le système juridique de l'UE repose sur un processus institutionnel à plusieurs niveaux. Les propositions de mesures restrictives peuvent émaner du Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ou directement des États membres. Ces propositions sont élaborées soit par la DG FISMA, soit par le SEAE, avant d'être examinées au sein des groupes de travail spécialisés du Conseil. Le processus implique également les groupes régionaux, le groupe des conseillers en relations extérieures (RELEX), le Comité politique et de sécurité (COPS), ainsi que le Comité des représentants permanents (COREPER II). La décision finale est adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'UE. Ensuite, la DG FISMA est chargée du suivi de la mise en œuvre, de l'évaluation de l'impact des mesures, et de la préparation de recommandations [13, p. 44].

La mise en œuvre des sanctions au sein des États membres de l'UE s'effectue conformément aux procédures nationales, sous la supervision d'organes gouvernementaux et d'agences spécialisées. Par exemple, aux Pays-Bas, la mise en application des sanctions relève du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Finances, de la Banque nationale, du parquet, des douanes et de la police ; en Allemagne, de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA) et de la Bundesbank ; en Croatie, de la direction des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères. La Commission européenne assure une fonction générale de contrôle, mais, jusqu'en 2022, elle n'avait engagé aucune procédure pour violation des régimes de sanctions [13, pp. 46-47].

Afin de garantir la transparence de sa politique de sanctions, l'Union européenne a mis en place plusieurs outils, notamment la « carte des sanctions » (<https://www.sanctionsmap.eu>), qui illustre la portée géographique des mesures adoptées. S'y ajoutent un outil de consultation des sanctions (<https://sanctions-tool.ec.europa.eu>) et une liste consolidée des personnes et entités visées par les sanctions. Ces instruments permettent aux opérateurs économiques et autres acteurs concernés de vérifier l'existence de restrictions à l'égard de leurs partenaires potentiels.

La responsabilité en cas de violation des sanctions incombe aux États membres, et de telles infractions sont généralement qualifiées de délits pénaux. Les juridictions nationales ont déjà examiné des affaires portant sur l'exportation illégale, la violation d'embargos ou des opérations financières en



faveur de personnes ou entités sous sanctions, ce qui témoigne du renforcement progressif d'une « culture des sanctions » au sein de l'Union, bien que l'application du droit demeure inégale.

Entre 2014 et 2021, la politique de sanctions de l'Union européenne à l'égard de la fédération de russie a jeté les bases normatives et institutionnelles d'un régime de mesures restrictives de plus en plus structuré. Initialement centrée sur la réponse à l'annexion de la Crimée, elle s'est progressivement transformée en un système juridique cohérent, incluant notamment le gel des avoirs, qui joue un rôle central dans la lutte contre les violations du droit international [15].

À ce stade, l'accent a été mis sur les mécanismes visant les personnes physiques et morales impliquées dans la déstabilisation de l'Ukraine ou dans le détournement de ressources publiques. Fin 2021, 185 personnes physiques et 48 entités juridiques étaient visées par des sanctions. Toutefois, en raison de l'absence de procédures uniformes d'exécution et de plusieurs contestations judiciaires, l'efficacité du gel des avoirs restait limitée [13].

Un élément révélateur dans le débat sur l'efficacité de la politique de sanctions de l'UE a été fourni par une enquête journalistique indépendante menée par l'organisation française Disclose. Selon ses conclusions, entre 2015 et 2020, les autorités françaises ont accordé plus de soixante-dix licences d'exportation de matériel militaire à destination de la russie, malgré l'embargo décrété par l'Union européenne après l'annexion de la Crimée. La valeur totale de ces exportations aurait dépassé 150 millions d'euros. L'enquête a mis en évidence que certains composants d'origine française — caméras infrarouges, systèmes de navigation, unités de commande — ont été intégrés dans des équipements militaires russes, tels que chars, avions et hélicoptères. Le ministère français de la Défense a justifié ces actions par l'application d'une clause de grand-père, autorisant l'exécution de contrats signés avant l'entrée en vigueur des mesures restrictives [16].

Avec le déclenchement de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la russie en février 2022, l'Union européenne a profondément revu sa stratégie de sanctions, érigéant le gel des avoirs en instrument central de sa réponse à l'agression. Dans le cadre de neuf paquets de sanctions adoptés en l'espace d'un an, environ 300 milliards d'euros d'avoirs ont été gelés — notamment ceux de la Banque centrale de russie et d'entreprises contrôlées par l'État [15]. Bien qu'il s'agisse d'une mesure sans précédent, ouvrant la voie à une réflexion sur l'utilisation future de ces fonds à des fins de réparation, sa mise en œuvre reste inégale, en raison de l'absence de standards harmonisés et des divergences d'interprétation juridique entre les États membres.

Au cours de l'année 2023, la stratégie de sanctions de l'Union européenne a évolué vers une institutionnalisation des mécanismes clés visant à accroître la transparence et l'efficacité. Un système de surveillance des sanctions a été instauré en coopération avec le G7, permettant de détecter les schémas de contournement. Une attention particulière a été portée à la protection du statut juridique des avoirs gelés et à l'élaboration des fondements conceptuels de leur utilisation future au bénéfice de l'État victime. Les 10e, 11e et 12e paquets de sanctions ont élargi le champ d'application des mesures, allant des restrictions à l'exportation de technologies à double usage à la régulation des opérations en cryptomonnaies et à l'interdiction d'importer des diamants russes [15]. Toutefois, en raison de la frontière floue entre le gel temporaire et la confiscation définitive, la sécurité juridique demeurait problématique.

Des avancées significatives ont été enregistrées en 2024, avec l'adoption d'un mécanisme inédit permettant de transférer à l'Ukraine les revenus extraordinaires générés par les avoirs gelés de la Banque centrale de russie. Ce pas n'a pas seulement une portée pratique, mais également une signification normative : l'UE a de facto remis en question le principe d'immunité absolue de l'État en cas de violations graves du droit international. Parallèlement, les 13e, 14e et 15e paquets de sanctions ont reflété une volonté d'action ciblée — en réponse notamment à la mort d'Alexeï Navalny, aux répressions massives, aux campagnes de désinformation et aux violations systémiques des droits humains [15]. Ainsi, ont été posées les bases de régimes juridiques dans lesquels les sanctions fonctionnent comme un instrument de responsabilité collective.

En 2025, les efforts se sont concentrés sur une adaptation plus fine des sanctions aux standards du droit international humanitaire. Les 16e et 17e paquets ont visé plus de 100 personnes physiques et morales, imposé des droits de douane sur les produits agricoles en provenance de la russie et du

Bélarus, et introduit des restrictions visant les entités impliquées dans l'usage d'armes chimiques. La liste des navires russes qualifiés de « flotte fantôme » a été étendue, ces bâtiments se voyant interdire l'accès aux ports européens. Les sanctions ont également été étendues aux médias russes impliqués dans la subversion des processus démocratiques. La prolongation des sanctions économiques jusqu'en janvier 2026, et des mesures spécifiques à la Crimée jusqu'en juin 2026, a consolidé le caractère durable de la politique de dissuasion. Parallèlement, les discussions se sont intensifiées concernant la transformation du gel temporaire en un mécanisme légitime de réparation fondé sur les principes du droit humanitaire international [15].

Entre 2024 et 2025, la politique de sanctions de l'UE a pris une direction résolument juridique, orientée vers la transformation des avoirs gelés de l'État agresseur en un instrument de justice internationale. Le Parlement européen a notamment lancé un processus législatif en vue d'habiliter la Commission européenne et le Conseil de l'UE à élaborer un cadre normatif permettant l'adoption de sanctions secondaires contre des États tiers officiellement désignés comme soutenant le terrorisme. Ces mesures visent à neutraliser le principe d'immunité des biens d'État dans les cas de violations du droit international et à créer un mécanisme légitime de confiscation définitive des avoirs, y compris ceux détenus par la Banque centrale de russie.

La viabilité juridique d'une telle initiative est étayée par des précédents concrets. Ainsi, dans une affaire opposant une banque publique ukrainienne à la Fédération de russie, la Cour de cassation française a reconnu la possibilité d'octroyer une indemnisation pour les pertes subies à la suite de l'annexion illégale de territoires. Un autre jalon important a été posé par la décision du Conseil de l'UE du 22 janvier 2024, qui a autorisé le transfert des revenus générés par la gestion des avoirs gelés russes vers un fonds spécial destiné à la reconstruction de l'Ukraine. Cette décision prévoit également l'instauration d'un prélèvement sur les profits exceptionnels issus de ces avoirs, consolidant ainsi un nouveau modèle institutionnel de responsabilité par les sanctions [17, p.161].

L'effet économique des pressions exercées par les sanctions sur la fédération de russie est multidimensionnel. Selon les estimations officielles, environ 80 % des actifs bancaires russes ont été visés par des mesures restrictives, et plus de 300 milliards de dollars de réserves de change ont été gelés. En parallèle, des centaines d'entreprises internationales ont quitté le marché russe, provoquant une désintégration massive des chaînes de valeur internes dans des secteurs stratégiques tels que l'énergie, la pétrochimie, l'ingénierie et l'aéronautique. Toutefois, cette pression exerce un effet essentiellement cumulatif : son impact s'accroît avec le temps, sans pour autant entraîner une désorganisation immédiate[18].

Il convient également de souligner certains facteurs qui ont amorti l'impact des sanctions. Parmi eux : l'inertie générale des dynamiques macroéconomiques, un endettement extérieur relativement faible, des revenus élevés issus des exportations d'hydrocarbures et un accès maintenu à des marchés alternatifs, principalement en Asie. De plus, le développement du commerce parallèle, notamment via des circuits d'importation indirects, permet de contourner certaines restrictions.

Face à ces défis, l'Ukraine a entrepris une refonte en profondeur de sa propre politique de sanctions. La loi sur les sanctions de 2014 a été révisée pour intégrer les nouvelles réalités sécuritaires et les meilleures pratiques internationales. Les amendements adoptés en 2023 ont instauré un registre national centralisé des sanctions, simplifié les procédures de confiscation des avoirs au profit de l'État, et attribué à la Haute Cour anticorruption la compétence de trancher les litiges relatifs aux sanctions. En période de loi martiale, un régime procédural spécifique a été mis en place, avec des délais adaptés, garantissant la réactivité du système judiciaire [19].

Un progrès notable en matière de coordination interinstitutionnelle a été marqué par la signature d'un mémorandum de coopération entre le Secrétariat du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine et le Bureau de sécurité économique. Ce document prévoit la conduite d'études conjointes, l'échange d'analyses et l'évaluation continue des mesures mises en œuvre, posant ainsi les bases d'une modernisation systémique de l'arsenal de sanctions [20, pp.55-56].

Dans l'ensemble, dans un contexte de renforcement de l'intégration juridique entre l'Ukraine et l'Union européenne, la transformation des mesures restrictives temporaires en une architecture



durable de responsabilité internationale acquiert une signification stratégique. Les avoirs gelés sont dès lors perçus non seulement comme un levier de pression économique, mais également comme un pilier de la reconstruction post-conflit, associant sanctions, réparations et responsabilité juridique pour agression.

5. Conclusions.

Le gel des avoirs, dans le cadre de la politique de sanctions de l'Union européenne, tend à devenir un instrument multidimensionnel alliant pression économique, justice et restauration de l'ordre international. L'analyse des pratiques juridiques et des décisions politiques entre 2022 et 2025 démontre que la politique de sanctions de l'UE a évolué d'un outil réactif vers un système conceptuellement structuré, capable de déclencher des mécanismes de réparation des dommages causés. Les précédents juridiques — notamment la décision du Conseil de l'UE relative à l'affectation des revenus générés par les avoirs gelés de la Banque centrale de russie — illustrent le potentiel de création d'une nouvelle norme juridique en matière de responsabilité fondée sur les sanctions. Toutefois, l'efficacité de ces mesures dépend étroitement de la cohérence des actions menées par les États membres, de l'existence d'un socle juridique commun et de mécanismes de contrôle opérationnels. Ainsi, le développement futur de l'arsenal de sanctions requiert une harmonisation juridique approfondie, l'élaboration de procédures claires et transparentes en matière de confiscation, ainsi que la construction d'un consensus international sur la légitimité de telles actions dans le cadre du droit international contemporain.

References:

1. Panchenko V.H. (2017). *Ekonomiczni efekty sankcji jako instrument zabezpieczania polityki zagranicznej w kontekście dosiahnienia bezpieczeństwa narodowego* [Economic effects of sanctions as an instrument of foreign policy in the context of achieving national security]. *Investigacjy: praktyka ta dosvid*, no. 19. [in Ukrainian].
2. Olshak M.V. (2023). *Efektywnist ekonomicznych sankcji UE wobec Federacji Rosyjskiej* [Effectiveness of EU economic sanctions against the Russian Federation]. *Vcheni zapiski TNU im. V. I. Vernadskogo. Seria: Yurydychni nauky*, vol. 34(73), no. 4. [in Ukrainian].
3. Hufbauer G., Schott J., Elliott K. (2009). *Economic Sanctions Reconsidered*. 3rd ed. Washington, DC: Peterson Institute for International Economics.
4. Nagy C.I. (2023). "International Investment Law Enables the Use of Frozen Russian Assets to Compensate for War Damage in Ukraine." *Harvard International Law Journal*, vol. 64.
5. Kamminga M.T. (2023). "Confiscating Russia's Frozen Central Bank Assets: A Permissible Third-Party Countermeasure?" *Netherlands International Law Review*, vol. 70. – Ukrainskyi Svitovy Kongres. (2024). *International experts: Confiscation of frozen Russian assets is legal*.
6. Verkhovna Rada Ukrainy. (2014). *Uhoda pro asotsiatsii miz Ukraynoiu ta Yevropeiskym Soiuzem* [Association Agreement between Ukraine and the European Union]. Disponible à : https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/984_011#Text (consulté le 28 juin 2025). [in Ukrainian].
7. European Commission. (n.d.). *Overview of Sanctions and Related Resources*. Disponible à : https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/overview-sanctions-and-related-resources_en (consulté le 28 juin 2025).
8. Council of the European Union. (2019). *Council Decision (CFSP) 2019/1720 of 14 October 2019 concerning restrictive measures in view of the situation in Nicaragua*. *Official Journal of the European Union*, L 262, 15.10.2019, pp. 58–63.
9. Council of the European Union. (2022). *Council Decision (CFSP) 2022/399 of 9 March 2022 amending Decision 2012/642/CFSP concerning restrictive measures in view of the situation in Belarus and the*



involvement of Belarus in the Russian aggression against Ukraine. Disponible à : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/LSU/?uri=oj:JOL_2012_285_R_0001_01 (consulté le 28 juin 2025).

10. European Commission. (2025). *Ratification Process.* Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/glossary/ratification-process.html> (consulté le 28 juin 2025).
11. Council of the European Union. (2017). *Council Decision (CFSP) 2017/2074 of 13 November 2017 concerning restrictive measures in view of the situation in Venezuela.* Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2017/2074/oj/eng> (consulté le 28 juin 2025).
12. Council of the European Union. (2018). *Council Decision 2013/184/CFSP concerning restrictive measures in view of the situation in Myanmar/Burma.* Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02013D0184-20220423> (consulté le 28 juin 2025).
13. Koval D., Bernatskyi B. (2023). *Sanktsiinyi dovidnyk: uroky dlia Ukrayny z praktyky inozemnoho sanktsiinoho zakonodavstva ta mizhnarodnoho prava* [Sanctions Handbook: Lessons for Ukraine from the Practice of Foreign Sanctions Legislation and International Law]. Kyiv: Tsentr praw liudyny ZMINA. [in Ukrainian].
14. Covington & Burling LLP. (2022). *EU and UK Impose Additional Sanctions and Export Controls Against Russia.* Disponible à : <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2022/10/eu-and-uk-impose-additional-sanctions-and-export-controls-against-russia> (consulté le 28 juin 2025).
15. Council of the European Union. (n.d.). *Timeline – EU Sanctions Against Russia.* Disponible à : <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/sanctions-against-russia/timeline-sanctions-against-russia/> (consulté le 28 juin 2025).
16. Disclose. (2022). *War in Ukraine: How France Delivered Weapons to Russia Until 2020.* Disponible à : <https://disclose.ngo/en/article/war-in-ukraine-how-france-delivered-weapons-to-russia-until-2020> (consulté le 28 juin 2025).
17. Babkova T., Vasylchyshyn O. (2024). *Countering the Financing of Terrorism: Legal and Economic Aspects. Black Sea Economic Studies*, pp. 159–164. [in Ukrainian].
18. Razumkov Center. (2022). *Ukraina na shliakhu do YeS: realii i perspekyvy – natsionalna bezpeka i oborona* [Ukraine on the Path to the EU: Realities and Prospects – National Security and Defence], no. 1–2. Disponible à : https://razumkov.org.ua/images/journal/NSD187-188_2022_ukr_full.pdf (consulté le 28 juin 2025). [in Ukrainian].
19. Verkhovna Rada Ukrayny. (2014). *Pro sanktsii: Zakon Ukrayny vid 14 serpnia 2014 roku № 1644-VII* [On Sanctions: Law of Ukraine No. 1644-VII]. Disponible à : <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/1644-18> (consulté le 28 juin 2025). [in Ukrainian].
20. Novikov D. (2022). *Vplyv yevrointehratsiinykh protsesiv na transformatsiiu sanktsiinoi polityky Ukrayny* [Impact of European Integration Processes on the Transformation of Ukraine's Sanctions Policy]. *Aktualni problemy pravoznavstva*, pp. 53–58. [in Ukrainian].

Vasylyna-Mykhailyna Burek,

Master's Degree

Leading Inspector

Lviv Regional Administration,

Alumna Jagiellonian University (Kraków, Poland)

ORCID: 0009-0008-3161-2970